

# **CONGE BONIFIE OUTRE-MER**

fiche technique statutaire

Miquelon

Réservée aux fonctionnaires originaires d'un Département d'outre-mer (DOM) qui y ont leur résidence habituelle, la bonification de congé (maximum de 30 jours) s'ajoute aux congés annuels et s'accompagne de la prise en charge des frais de voyage.

Le fonctionnaire doit pour cela remplir plusieurs conditions fixées par le décret n°78-399 du 20 mars 1978 <sup>(1)</sup> et par une circulaire DGAFP n°002129 du 3 janvier 2007 <sup>(1)</sup>.



## 1. La condition d'origine

Guadeloupe

Pour obtenir un congé bonifié, le territorial doit être « originaire » d'un DOM, c'est-à-dire de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion ou encore de Saint-Pierre-et-Miquelon qui est une Collectivité d'outre-mer (réponse ministérielle n°14200 au JO du Sénat du 11/08/2011) (1).

Martinique

Réunion

### 2. La condition de résidence

Le fonctionnaire doit aussi avoir sa résidence habituelle dans un DOM.

Guyane

Ce lieu est celui où se trouve le « centre des intérêts moraux et matériels » :

- Ces « intérêts » sont définis par des critères de base (domicile avant l'entrée dans l'administration / lieu de naissance et de mariage de l'agent / ainsi que lieu et durée de la scolarité en métropole et dans les DOM) ;
- Des critères complémentaires ont été retenus (domicile des père et mère ou des parents les plus proches / propriété ou location de biens fonciers / inscription sur une liste électorale / possession d'un compte bancaire ou postal / demandes de mutation dans le DOM / et bénéfice antérieur d'un congé bonifié) ;
- Sont également pris en compte le lieu de naissance des enfants, les études effectuées par l'agent et/ou ses enfants, la fréquence des voyages et la durée des séjours outre-mer.

Ces critères ne sont ni cumulatifs ni exhaustifs et peuvent se combiner.

### 3. La condition d'ancienneté

La durée minimale de services permettant de bénéficier du congé bonifié est de 36 mois ininterrom-

Elle est calculée à compter de la date de nomination en qualité de stagiaire et tient compte des :

- cas de suspension de service (congé de longue durée et accomplissement de service national);
- cas d'interruption de service (périodes d'exclusion temporaire de fonctions, absence de service fait, périodes de disponibilité et de congé parental).

## 4. La durée du congé

La spécificité de ce congé relève notamment de la bonification d'une durée maximale de 30 jours consécutifs, qui s'ajoute à la totalité du congé annuel correspondant à l'année de départ.

En conséquence, la durée maximale du congé bonifié est fixée à 65 jours consécutifs (samedi, dimanche et jours fériés inclus).

La bonification de 30 jours n'est pas proratisée ni diminuée en cas de travail à temps partiel ou à temps non complet.

Les délais de route sont inclus dans la durée du congé, y compris quand le voyage a lieu par voie ma-

Enfin la réduction de la durée du congé bonifié n'est possible qu'en raison des nécessités de service.

## Congé bonifié Outre-mer

## 5. L'indemnité de cherté de vie

Le fonctionnaire en congé bonifié perçoit un supplément de rémunération appelé « indemnité de cherté de vie » correspondant au niveau de rémunération du DOM où l'agent a sa résidence habituelle.

Cette indemnité est composée d'une majoration de traitement de 25 % du traitement indiciaire brut, augmentée d'un complément en fonction du DOM considéré.

Versée pendant la durée du congé par la collectivité employeur, elle est calculée du jour exclu du « débarquement » au jour exclu de l' « embarquement ».

Cette indemnité est par ailleurs imposable.

## 6. La prise en charge des frais de voyage

La totalité des frais du voyage aller-retour par la voie aérienne est prise en charge, sur la base du tarif le plus économique entre l'aéroport d'embarquement et l'aéroport du DOM.

La différence entre ce tarif et un autre choisi par le fonctionnaire est à sa charge.

Le remboursement des frais de transport est effectué à la fin du déplacement sur présentation de pièces justificatives, si ces frais n'ont pas été avancés par l'employeur.

Les frais de voyage des **membres de la famille** (conjoint, concubin ou partenaire pacsé et enfants) sont également pris en charge, sous réserve de conditions fixées par le <u>décret n°53-511 du 21 mai</u> 1953 (1) (article 19).

Les frais de bagages sont également pris en charge par la collectivité, dans une certaine limite également fixée par le décret du 21 mai 1953 précité (*article 6*).

### 7. La décision de l'autorité territoriale

Si les **conditions** légales sont **remplies**, l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire accorde le congé.

Les nécessités du service ne sauraient remettre en cause le droit à congé lui-même, ni occasionner son report au-delà d'une durée raisonnable.

En cas de **refus** d'octroi du congé bonifié, la **décision** de la collectivité devra être **motivée** et indiquer les délais de recours.

Sylvie WEISSLER
Secrétaire Nationale,
chargée de la politique statutaire
UNSA Territoriaux - UD 67 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN